

Arrêt

n° 340 515 du 4 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DAVRAN
Quai des Ardennes 65
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DAVRAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né [...] à Sanliurfa en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous viviez depuis votre naissance dans le village de Horzum et vous fréquentez l'école jusqu'en classe de dixième.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vous subissez des discriminations à l'école en raison de votre ethnie et de nombreuses bagarres éclatent entre les deux ethnies opposées, les kurdes et les turques. Vous parvenez toujours à garder vos distances lors de celles-ci. Vous êtes licencié de votre travail dans un restaurant en raison de votre ethnie.

En tant que sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP), vous participez aux célébrations du Newroz ainsi qu'à trois ou quatre protestations pour la libération des prisonniers politiques. Lors de l'une d'elles organisée à Diyarbakir, votre cousin paternel également impliqué au sein du HDP se retrouve arrêté et interrogé avant d'être relâché. Vous organisez également régulièrement des rassemblements entre amis kurdes où des bagarres peuvent éclater avec des Turcs.

Trois à quatre mois avant votre départ du pays, une bagarre impliquant des Kurdes dont deux de vos amis Y. et A. ainsi que des Turcs éclate lors d'une célébration de Newroz à Diyarbakir. Vous gardez vos distances mais vos amis sont arrêtés et battus. Celle-ci est filmée et relayée sur les réseaux sociaux, vos deux amis se retrouvent arrêtés et emprisonnés en raison de leur partage de contenu à caractère politique pro-kurde. Après cet incident, environ un mois avant votre départ du pays, votre photo accompagnée par vos messages de soutien à l'attention des personnalités politiques kurdes est diffusée partout dans votre région de Sanliurfa. Vous vous retrouvez insulté et lorsque vous sortez en ville, des Turcs viennent vous prendre à partie alors que les forces de l'ordre viennent vous rechercher à votre domicile en votre absence.

En février 2023, vous êtes victime du séisme, vous êtes contraint de changer de maison et vous et votre famille vous retrouvez dans une situation économiquement difficile.

Vous quittez la Turquie le 22 août 2023, vous passez par la Serbie, la Hongrie puis la Suisse et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique vers le 25 août 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 8 novembre 2023. Après votre arrivée en Belgique, vous continuez à faire des partages politiques sur vos réseaux sociaux et les forces de l'ordre viennent encore vous rechercher plusieurs fois à votre domicile en Turquie alors que votre père se retrouve même auditionné.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que, en tant que mineur non-accompagné lors de votre entretien personnel, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure de protection internationale; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de votre ethnie kurde et de votre engagement au sein du HDP en Turquie (Entretien personnel du 19 novembre 2024 (EP 19/11, pp.11 et 12). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez et par conséquent, la crainte à l'égard des autorités de votre pays n'est pas établie.

Tout d'abord, vous déclarez avoir adhéré au HDP en tant que sympathisant et vous être impliqué dans certaines activités (EP 19/11). Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous expliquez avoir participé aux célébrations du Newroz, à trois ou quatre protestations pour la libération des prisonniers politiques ainsi qu'à avoir partagé très régulièrement du contenu politique pro-kurde sur vos réseaux sociaux (EP 19/11, pp.9 à 12, 15, 16 et 18 à 22). Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. En effet, vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun problème rencontré à la suite de ces activités hormis une bagarre à Diyarbakir à l'occasion de la célébration d'une Newroz lors de laquelle deux de vos amis ont été arrêtés et violentés mais à propos de laquelle vous affirmez ne pas y avoir pris part et avoir pris la fuite. Vous ajoutez que votre visage n'était pas identifiable sur la vidéo prise à la suite de cette bagarre (EP 19/11, pp.6, 7, 12, 15 à 17).

Concernant les publications que vous auriez effectuées sur les réseaux sociaux, à savoir des messages politiques pro-kurdes, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité d'autant plus que vous ne déposez aucune preuve de ces publications et n'avancez aucun argument convaincant permettant de justifier un tel constat (EP 19/11, pp.10 et 11). En effet, à cet égard, vous expliquez avoir été identifié par la population de votre région parce qu'une photo de vous avec vos commentaires pro-kurdes a circulé sur les réseaux sociaux; après cela, des insultes vous étaient adressées personnellement et des demandes d'appels ont suivi alors que les autorités de votre pays sont venues vous rechercher à votre domicile et continuent de le faire actuellement. D'une part, vous vous contredisez à maintes reprises sur le moment où votre photo a été divulguée, la situant d'abord avant la bagarre à Diyarbakir avant de le faire après pour préciser en fin d'entretien qu'elle l'a été environ un mois avant votre départ du pays. D'autre part, vous êtes incapable de situer chronologiquement les visites domiciliaires des forces de l'ordre, expliquant d'abord qu'elles sont venues une fois lorsque vous étiez présent en Turquie avant d'évoquer deux ou trois fois, alors que vous affirmez que celles-ci étaient en lien avec la bagarre à Diyarbakir, l'arrestation de vos amis et la divulgation de votre photo suite à vos propos sur les réseaux sociaux (EP 19/11, pp.6, 7 et 19 à 22).

Notons également que vous pensez avoir fait l'objet d'un mandat de capture suite à la divulgation de votre photo et aux visites des forces de l'ordre mais vous affirmez ne pas avoir accès à votre e-devlet (EP 19/11, p.4). Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent, d'autant plus que vous affirmez avoir pris contact avec des avocats en Turquie et que votre père serait lui-même concerné par cette procédure étant donné que vous expliquez qu'il a été auditionné à votre place (EP 19/11, pp.4, 5, 12, 13 et 17). Concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet, et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays pour avoir partagé ce contenu politique pro-kurde. Si vous mentionnez avoir fait l'objet de descentes policières à votre domicile dans le but de vous appréhender, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations.

Par conséquent, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques et ne déposez aucun élément de preuve de ces activités. Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier formellement lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement aujourd'hui pour votre simple participation à ceux-ci. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Par ailleurs, vous citez également vos cousins paternels comme étant membres du HDP sans pour autant parvenir à préciser leur rôle exact, arguant simplement qu'ils avaient un rôle d'information lors d'événements. Vous expliquez dans un premier temps que ceux-ci n'ont jamais rencontré de problèmes avant d'expliquer qu'ils ont été arrêtés et interrogés à plusieurs reprises, notamment lors d'une protestation à Diyarbakir lors de laquelle vous étiez présent. Vous ignorez par ailleurs si une procédure judiciaire est ouverte à leur encontre (EP 19/11, pp.10, 16, 18 et 19). Rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour. À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (fardé « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre profil politique d'opposant a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie.

Situation des Kurdes non politisés , 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes

soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde (d'ordre scolaire et professionnel), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave (EP 19/11, pp.13 à 15 et 17). En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023. Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à la copie de votre carte d'identité remise à l'appui de votre demande de protection, elle vise à attester de votre identité mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de :

*« - La violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévues par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La Violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de préparation avec soi des décisions administratives ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Aux termes de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié soit attribué au requérant. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 3 mars 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir : « 1. Extrait de l'onglet « Procédure » E-devlet (élément nouveau n°1) 2. Mandat d'arrêt contre le requérant (élément nouveau n°2) » (v. dossier de procédure, pièce n° 5).

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités en raison de sa sympathie pour le parti HDP, de ses publications à connotation politique sur les réseaux sociaux, ainsi qu'en raison de son origine ethnique kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1. D'emblée, si la partie requérante soutient que le requérant a participé à un Newroz durant lequel une bagarre a éclaté et « *Qu'en raison de cet évènement et des partages du requérant sur les réseaux sociaux [...], ce dernier a été recherché par la police qui s'est présentée plusieurs fois à son domicile* », elle ne rencontre cependant pas le constat valablement posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant affirme ne pas avoir pris part à la bagarre, avoir pris la fuite, et que son visage n'était pas identifiable sur la vidéo prise à la suite de cette bagarre (v. notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024, pp.6-7, 17). La partie requérante ne rencontre également nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve de ses publications alléguées sur les réseaux sociaux. Ensuite, force est encore de constater que la partie requérante n'oppose aucune argumentation aux motifs de l'acte attaqué pris l'absence d'élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient informées des publications alléguées du requérant sur les réseaux sociaux, ou qu'elles auraient établi un lien entre ces publications alléguées et son identité ; que le requérant se contredit à plusieurs reprises quant au moment où sa photo aurait été divulguée ; ou encore, que le requérant est incapable de situer chronologiquement les visites domiciliaires alléguées des forces de l'ordre. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

S'agissant de l'« *extrait de l'onglet « procédure » E-devlet* » lequel extrait attesterait que le requérant « *[...] est convoqué pour une audience prévue le 22.04.2025 à 9h35* » et de la copie du « *Mandat d'arrêt contre le requérant* », déposés en annexe à la note complémentaire du 3 mars 2025, le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant règlement de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Dès lors, après en avoir informé la partie requérante à l'audience du 10 décembre 2025, et sans que celle-ci n'émette d'observations quant à cette absence de traduction malgré les neuf mois écoulés entre le dépôt de la note complémentaire et l'audience, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces deux documents non traduits, ceux-ci étant rédigés dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnés d'une traduction dans la langue certifiée conforme de la procédure, et dont il ne pourrait, en tout état de cause, tirer aucun enseignement utile à défaut de pouvoir prendre adéquatement connaissance de leur contenu.

A titre surabondant, interpellé à l'audience du 10 décembre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers quant à l'obtention desdits documents, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante. En effet, le requérant indique avoir eu accès à son compte E-devlet sur lequel apparaissaient ces documents, mais qu'il n'a dorénavant plus accès à son compte en raison « d'une mise à jour » de sorte qu'il ne peut consulter son compte à l'audience. En outre, la note complémentaire indique quant à elle que le mandat d'arrêt a été transmis au requérant « *[...] par un avocat de Turquie* ».

4.6.2. En ce que partie requérante allègue en termes de requête « *Qu'après son départ, le requérant a continué ses partages sur les réseaux sociaux* » et qu'il « *[...] partage d'ailleurs régulièrement du contenu sur le fondateur du PKK [...] et sur une figure population du HDP [...]* », force est de constater qu'elle reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve à cet égard.

4.6.3. S'agissant du profil politique allégué du requérant, la partie requérante rappelle en substance que le soutien du requérant pour le parti HDP s'est intensifié avant son départ de Turquie « *[...] allant jusqu'à participer à des célébrations et des manifestations organisées par ce parti* ». Ce faisant, elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué, auquel le Conseil se rallie, selon lequel le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de celui-ci.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP versées au dossier administratif que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété. À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP. Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

À aucun moment, il n'a eu un rôle prépondérant dans le combat politique pro-kurde. Il n'a jamais pris la parole en public. Le requérant n'a en outre jamais été ciblé en raison de sa sympathie pour la cause kurde, la réalité de ses publications sur les réseaux sociaux et des visites domiciliaires des forces de l'ordre ayant été valablement remises en cause. Le Conseil ne voit donc aucune raison pour laquelle il serait considéré par ses autorités comme un opposant politique.

4.6.4. Aussi, la partie requérante argue, en substance, « *Que le requérant doit être considéré comme un kurde qui met en avant son origine ethnique* », « *Qu'il a été discriminé à l'école en raison de son attachement à la lague kurde [...et...] licencié de son travail [...] pour cette même raison* » et « *Qu'en définitive, le requérant souffre de son ethnité, d'être kurde né dans sud-est de la Turquie* ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments. En effet, si la documentation présente au dossier administratif rend compte des difficultés que rencontrent les membres de la minorité kurde en Turquie, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, outre que le requérant n'établit pas la réalité des événements à l'origine de sa fuite (ses publications sur les réseaux sociaux, la diffusion de sa photo sa région, et les visites domiciliaires des forces de l'ordre), le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué et sans que la requête ne le conteste, que les seules discriminations personnelles invoquées par le requérant, n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante insiste sur des éléments particuliers du profil du requérant (accent kurde, originaire d'une province située dans le Sud-est de la Turquie, « *Qui a subi des discriminations en raison de son ethnité, ; [...]* ; *Qui est sympathisant du parti HDP ; [...]* ; *Qui a été impliqué dans des bagarres ethniques [...]* ; *Qui partage régulièrement du contenu sur les réseaux sociaux en soutien à des personnalités kurdes [...]*, *Qui a été pris pour cible en raison de son activité sur les réseaux sociaux et a été accusé d'être un traître à la patrie* », lesquels le différencieraient d'un « *Kurde ordinaire* », force est de constater, outre les constats qui précèdent, que cette argumentation s'appuie sur des considérations générales et hypothétiques, non autrement étayées, qui ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son origine kurde cumulée à sa provenance géographique, son accent kurde et à la circonstance qu'il est sympathisant et ait participé à quelques activités pour le parti HDP.

4.6.5. Pour le reste, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de l'acte attaqué relatifs au militantisme allégué des cousins paternels du requérant et aux tremblements de terre survenus Turquie en février 2023. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

4.7. Quant au document déposé à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.9. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES